
RECENSEMENT ET JOURNEE D'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE (JAPD)

Le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense constituent la deuxième et la troisième étapes du « parcours citoyen », mis en place par la loi du 28 octobre 1997 qui a suspendu le service militaire obligatoire.

Ainsi, tous les jeunes Français, garçons et filles doivent-ils, dans le cadre de ce parcours, satisfaire à trois obligations :

- le suivi de « l'enseignement de défense », programmé au cours des classes de 3^{ème} et 1^{ère}. Cette sensibilisation au devoir de défense porte sur les principes et l'organisation générale de la Défense nationale et de la sécurité collective (Europe, ONU).
- Le recensement
- La participation à la JAPD

Le recensement : une obligation légale

1. Qui est concerné ?

Tout jeune Français, garçon ou fille.

2. Quand se faire recenser ?

Dans les 3 mois suivant son 16^{ème} anniversaire. Le recensement est **automatique** dès lors que l'on est inscrit au registre des Français établis hors de France.

3. Où se faire recenser ?

Auprès du consulat de France.

Dans l'hypothèse d'impossibilité de l'intéressé, les démarches peuvent être effectuées par son représentant légal.

4. Cas particulier de la personne qui acquiert la nationalité française entre son 16^{ème} et son 25^{ème} anniversaire :

Elle doit se faire recenser avant la fin du 1^{er} mois suivant la date d'acquisition de la nationalité française, ou de la notification de cette acquisition. La personne qui disposait de la possibilité de répudier ou de décliner la nationalité française (car elle a un seul parent de nationalité française, elle est née hors de France...) et qui n'a pas fait jouer ce droit, doit se faire recenser au plus tard, dans le mois qui suit son 19^{ème} anniversaire.

5. Pièces à fournir :

- A. Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou autre document justifiant de la nationalité française).
- B. Un livret de famille.
- C. Un justificatif de domicile.
- D. Pour pouvoir bénéficier des possibilités offertes aux bi-nationaux, la double nationalité doit être signalée lors du recensement (ou de l'inscription au registre des Français établis hors de France).

6. Effets du recensement :

- A. Une première information est donnée sur les obligations (notamment en cas de changement de domicile ou de situation), ainsi que sur la convocation à l'appel à la préparation à la défense et sur les conséquences d'un retard ou d'une absence à cet appel.
- B. Une attestation de recensement est délivrée (elle mentionne les noms et prénoms, date et lieu de naissance, domicile et résidence, commune ou consulat de recensement et enfin la date de l'établissement de l'attestation). Cette attestation doit être conservée soigneusement, aucun duplicata n'étant délivré; seul un justificatif peut être demandé au bureau du service national de Perpignan (dont relèvent tous les Français recensés à l'étranger), en cas de perte ou de vol.
- C. Tout changement de domicile ou de situation familiale, professionnelle ou scolaire doit, par la suite, être signalé, jusqu'à l'âge de 25 ans, ainsi que toute absence du domicile habituel supérieure à 4 mois.

7. Défait de recensement et régularisation :

En cas d'absence de recensement dans les délais, l'intéressé est en irrégularité et ne peut passer les concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique. Pour régulariser sa situation, à tout moment et avant l'âge de 25 ans, il doit se déclarer auprès du consulat ou service diplomatique de France. L'attestation de recensement lui sera alors remise.

L'appel de préparation à la défense

1. Qu'est-ce que la JAPD ?

Cette journée, obligatoire pour les garçons, comme pour les filles constitue la dernière étape du « parcours de citoyenneté ». Elle a pour but de « sensibiliser les jeunes au devoir de défense ». Un certificat individuel de participation attestant de la régularité au regard du code du service national est remis en fin de session. Ce document est obligatoire pour tout inscription aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique.

2. La convocation à la JAPD:

Chaque Français résidant habituellement à l'étranger la reçoit de l'autorité consulaire compétente, entre la date de son recensement et celle de son dix-huitième anniversaire. Elle lui indique la date de la session à laquelle il doit participer, avec un préavis minimum de trois mois.

En cas d'empêchement, dûment motivé, pour participer à la session à laquelle il est convoqué, l'intéressé doit avertir le chef de poste diplomatique ou consulaire, dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de la convocation.

3. L'organisation de la JAPD

Les sessions d'appel de préparation à la défense sont aménagées en fonction des contraintes du pays de résidence (notamment concernant les pays où l'organisation d'une session complète de l'APD peut porter préjudice aux personnes convoquées, notamment aux binationaux, ou encore altérer les relations entre la France et l'Etat dans lequel ces personnes

résident). C'est l'attaché de Défense qui est présent pour encadrer les appelés aux sessions et pour animer les modules relatifs à la défense et à ses métiers.

4. Les cas d'exemption

Sont exemptés de participation à la JAPD :

- Les grands infirmes, sur présentation de la carte d'invalidité lors du recensement ou ultérieurement, au bureau du service national.
- Les personnes atteintes d'une maladie invalidante ou d'un handicap grave, par présentation au bureau du service national d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le ministère de la Défense.

5. L'hypothèse du retour en France :

Les Français de moins de 25 ans qui reviennent résider habituellement en France et qui, compte tenu de leur résidence à l'étranger n'ont pu participer à une JAPD, doivent demander à l'organisme du service national dont ils relèvent à participer à une session d'appel de préparation à la défense.

6. Dispositions applicables aux double nationaux :

Ils sont soumis aux obligations du service national à l'égard des deux Etats dont ils possèdent la nationalité sauf application de conventions bilatérales ou de la Convention du Conseil de l'Europe.

- A. En l'absence de convention, les doubles nationaux doivent satisfaire aux obligations du service national à l'égard des deux Etats.
- B. S'il existe une convention bilatérale, les conditions de satisfaction aux obligations de service national des deux pays sont régies par ses dispositions. La France est ainsi liée avec l'Algérie, l'Argentine, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Espagne, Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Paraguay, le Pérou, le Royaume-Uni, la Suisse et la Tunisie. Attention, certaines conventions ne reconnaissent pas l'APD seul et exigent en outre la souscription d'un engagement pour un volontariat civil ou militaire (certaines convention ont ainsi été renégociées en ce sens après la loi du 28 octobre 1997).

Pour plus d'information voir la base de donnée du site du MAE :

<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/pacte/webext/bilat/sf> .

- C. A défaut d'accord bilatéral, la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 s'applique. Le double national est alors soumis aux obligations militaires de l'Etat sur le territoire duquel il réside habituellement, sauf s'il exerce un droit d'option avant l'âge de 19 ans. Une fois libéré de ses obligations à l'égard d'un des deux Etats, il est considéré comme ayant satisfait aux mêmes obligations à l'égard de l'autre Etat dont il possède la nationalité. Les pays parties à cette convention sont, outre la France, l'Autriche, la Belgique, la Danemark, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède.

Voir la convention du Conseil de l'Europe :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/043.htm> .

* * *